



Société de Gymnastique de Dully

STATUTS

2018

SOCIETE DE GYMNASTIQUE DE DULLY

STATUTS

I. NOM – SIEGE – RESPONSABILITE

Article 1

L'association porte la dénomination « Société de Gymnastique de Dully», mais est plus communément connue sous l'abréviation « FSG-Dully ».

Elle est régie par les dispositions des présents statuts et celles des règlements adoptés par son Assemblée Générale. L'association est affiliée à la FSG et à la ACVG, dont elle reconnaît les statuts, règlements, directives et contrats.

La Société de Gymnastique de Dully est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'association a son siège à Dully (code postal 1195).

Article 3

La fortune sociale de la société est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de la société dans l'accomplissement de leur mandat.

II. BUT

Article 4

La Société de Gymnastique de Dully a pour but d'offrir la possibilité à toute personne de pratiquer de la gymnastique, la culture physique, les jeux, etc.

Article 5

La Société de Gymnastique de Dully conduit ses activités dans l'esprit olympique, le respect des chartes du Fair-Play et des devoirs de l'enfant dans le sport et lutte contre toute forme de dopage et de violence.

Article 6

La Société de Gymnastique de Dully observe une neutralité absolue en matière politique, confessionnelle et ethnique.

III. ORGANES DE LA SOCIETE

Article 7

La société est constituée des organes suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Les Assemblées Extraordinaires
- c) Le Comité Administratif
- d) La Commission Technique
- e) La Commission de Gestion

IV. MEMBRES

Article 8

Peut prétendre devenir membre de la société toute personne physique (sous réserve de l'acceptation de la demande par le Comité).

Article 9

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques respectant l'une des catégories suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres libres
- c) Membres honoraires
- d) Membres d'honneur
- e) Membres juniors
- f) Membres passifs

Article 10

Sont membres actifs les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans.

Article 11

Sont membres libres, tout membre actif ayant atteint les 15 années d'activité au sein de la société.

Article 12

Sont membres honoraires, tout membre actif ayant atteint les 20 années d'activité au sein de la société.

Article 13

Les membres ayant rendu d'imminents services à l'association peuvent être nommés membre d'honneur selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

Sont membres juniors, tout membre n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans.

Article 15

Sont membres passifs, les amis et bienfaiteurs de la société ayant une contribution régulière à la vie et au développement de la société. En outre, tout membre actif en congé temporaire est aussi considéré comme membre passif.

Article 16

La qualité de membre se perd:

- a) Par décès
- b) Par démission écrite adressée au Comité au plus tard un mois après avoir participé au dernier cours
- c) Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- d) Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année ou du semestre reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 17

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations où la société est impliquée, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement et culturelles. En cas de désaccord sur cette clause, une contestation écrite (courrier ou via sur le site Internet officiel de la société) doit être adressée au Comité au plus tard 10 jours ouvrables après la confirmation de l'inscription (moment où le nouveau membre reçoit les statuts de la société).

V. ADMISSIONS

Article 18

Toute personne désirant faire partie de la société doit en faire la demande au Comité via le site Internet officiel de la société ou encore par courrier à l'adresse officielle de la société (indiqué sur le site Internet officiel de la société).

Article 19

Le seul organe habilité à statuer sur les demandes d'admission est le Comité. L'acceptation de la demande doit être confirmée au candidat, en y joignant les statuts et les règlements du club.

Article 20

Dès son entrée dans la société, chaque membre est tenu de se conformer aux présents statuts et de sauvegarder, en tout temps et tout lieu, l'honneur de la société. Toute admission impose en outre l'adhésion aux statuts, aux règlements et aux décisions des organes de l'ACVG et de la FSG.

VI. DEMISSIONS & EXCLUSIONS

Article 21

Les démissions doivent être adressées par écrit (courrier ou via sur le site Internet officiel de la société) au Comité et ne pourront être acceptées que si les obligations financières envers la société sont entièrement remplies. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens de la société.

Article 22

Le Comité est chargé de prendre l'initiative de l'exclusion. Les motifs doivent être communiqués à la personne faisant objet de l'exclusion.

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'Assemblée Générale suivant celle-ci. Tout membre exclu est interdit d'entrainement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait statué sur le cas. L'Assemblée Générale prend une décision définitive. Une majorité de deux tiers des votants présents en assemblée est nécessaire pour se prononcer sur les cas d'exclusion.

VII. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 23

Les membres actifs, libres et honoraires ont le droit de vote et sont éligibles au Comité et aux Commissions ; ils jouissent de tous les droits et participent à toutes les charges imposées par les statuts fédéraux et cantonaux et par ceux de la société.

Article 24

Seuls les membres actifs, libres et honoraires sont éligibles aux postes de la Présidence et de la Vice-Présidence. Les candidats à ces postes doivent avoir effectué au minimum trois saisons entières et consécutives au sein de la société.

Article 25

Les membres ayant droit de vote aux assemblées ne peuvent pas s'y faire représenter. Les représentants légaux des juniors n'ont aucun droit de vote et ne peuvent participer aux assemblées et réunions officielles de la société sans une autorisation écrite du Comité.

Article 26

Les membres passifs n'ont aucun droit de vote aux assemblées ni aux différentes réunions officielles de la société.

Article 27

Les membres libres, honoraires et d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 28

Les membres actifs ne peuvent concourir avec deux sociétés sans accord préalable donné par le Comité.

Article 29

Les membres actifs, juniors, libres, honoraires et d'honneur ne sont autorisés à utiliser les installations mises à disposition que dans le respect des règlements de la société.

Article 30

Les membres actifs, et les représentants des membres juniors ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

VIII. FINANCES

Article 31

Les recettes de la société proviennent au besoin :

- a) De dons et legs
- b) Du parrainage
- c) Des subventions publiques et privées
- d) Des cotisations versées par les membres
- e) Des bénéfices des différentes manifestations
- f) De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 32

La cotisation annuelle/semestrielle peut être modifiée sur demande de l'Assemblée Générale ou du Comité. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 33

Tout sociétaire quittant la localité ou en congé temporaire peut demander à être considéré comme membre passif. Cette demande doit être faite par écrit et agréé par le Comité. Le membre passif n'aura pas de cotisation à payer jusqu'à son retour et recevra pendant son absence toutes les communications officielles, s'il en fait la demande.

Article 34

Les dépenses de la société sont notamment :

- a) Cotisations aux associations
- b) Frais de gestion
- c) Frais d'exploitation
- d) Participation aux frais des gymnastes qui prennent part à des championnats, compétitions, fêtes et démonstrations de gymnastique organisées par les associations de la FSG et ACVG
- e) Contributions à l'achat de matériel et d'équipement sportif
- f) Paiement des frais de monitorat
- g) Autres dépenses décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité

Article 35

Sont exonérés complètement des cotisations à la société :

- a) Les membres libres
- b) Les membres honoraires ou d'honneur
- c) Les membres du comité
- d) Les membres de la Commission Technique

IX. VERIFICATEURS DE COMPTES

Article 36

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Article 37

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

X. ASSEMBLEES

Article 38

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société. Elle doit être composée, pour atteindre le quorum, du 1/3 des membres ayant le droit de vote.

Article 39

L'Assemblée Générale a lieu au courant du mois qui suit immédiatement la fin de l'année associative et financière. Lors de situations exceptionnelles, la tenue de l'Assemblée Générale peut être reportée mais elle doit impérativement avoir lieu avant le début de la nouvelle année associative et financière.

Article 40

Le Comité communique à tous les membres ayant le droit de vote la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation avec ordre du jour doit être disponible et communiquée au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 41

L'Assemblée Générale:

- a) Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- b) Eliit les membres du Comité et désigne au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Caissier(ère) et un(e) Responsable Technique,
- c) Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- d) Contrôle l'activité des autres organes
- e) Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de la société
- f) Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- g) Fixe le montant des cotisations annuelles
- h) Décide de toute modification des statuts
- i) Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- j) Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- k) Décide de la dissolution de l'association

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 42

L'Assemblée Générale est présidée par le(la) Président(e) de la société ou, en cas de force majeure, par un autre membre du Comité, de préférence le(la) Vice-Président(e).

Article 43

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Le rapport du Comité sur l'activité de la société pendant la période écoulée
- c) Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- d) Le rapport de la Commission Technique sur les activités sportives pendant la période écoulée
- e) Le rapport sur les admissions et démissions
- f) Le rapport sur les manifestations organisées par la société lors de la période écoulée
- g) La fixation des cotisations
- h) L'approbation des rapports et comptes
- i) L'élection des membres du Comité et des Commissions
- j) Nomination des membres honoraires et des membres d'honneur
- k) Les propositions individuelles

Article 44

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 45

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou demandée par le 1/5 des membres ayant le droit de vote. Les convocations, avec ordre du jour, doivent être adressées aux membres 15 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 46

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 20 jours ouvrables à l'avance.

Article 47

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont seules compétentes pour la révision des statuts. Pour toute modification, les 2/3 des voix des membres présents et ayant le droit de vote sont exigés.

Article 48

Les votations pour les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents, soit à main levée, soit au bulletin secret sur demande de 2/3 des membres au moins. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 49

Tout membre empêché d'assister à une assemblée doit s'excuser au préalable auprès du Comité.

Article 50

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est tenu par le(la) Secrétaire. En cas d'absence du secrétaire, une personne faisant partie du comité (à l'exclusion du membre présidant l'Assemblée Générale) sera désignée afin s'assumer de manière exceptionnelle ce rôle. Le procès-verbal est signé par le membre présidant l'assemblée et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

XI. COMITE

Article 51

Le Comité administratif est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 52

Le Comité administratif est composé au minimum de 4 membres :

- a) Le(La) Président(e)
- b) Le(La) Secrétaire
- c) Le(La) Caissier(è)
- d) Le(La) Responsable Technique

Article 53

Selon les circonstances et le nombre de membres actifs de la société, le Comité peut être élargi et intégrer les rôles (ou membres) suivants :

- a) Le(La) Vice-Président(e)
- b) Le(La) Responsable Médias
- c) Tout autre rôle dont la fonction se révélerait nécessaire et en adéquation avec le développement de la société (le cahier des charges serait formalisé dans les règlements internes)

Article 54

Les rôles du Comité administratif peuvent être cumulés à titre exceptionnel au sein même du Comité, mais ne sont admis que deux rôles au maximum par personne et ce pour une durée temporaire ou pour assurer un intérim. Ceci ne s'applique pas au Président qui ne peut assumer que son propre rôle. En cas de votations les membres cumulant plusieurs rôles n'ont droit qu'à une seule voix.

Article 55

Les membres du Comité sont élus chaque année par l'Assemblée Générale, les membres du Comité sortant de charge sont rééligibles.

Article 56

Le Comité est chargé de veiller à la bonne marche de l'association, à l'application des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 57

Le Comité administratif se réunit autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 58

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) Vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède (par intérim) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 59

Le Comité est chargé de :

- a) Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- b) Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- d) Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- e) De la tenue des comptes de la société

XII. CAHIER DES CHARGES DU COMITE

Article 60

Le(La) Président(e), est principalement responsable de :

- a) Diriger l'administration de l'association : signature des contrats, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers
- b) Convoquer et conduire les assemblées générales de la société et les assemblées du comité administratif
- c) Représenter la société auprès des autorités
- d) Animer la société et de coordonner ses activités
- e) Représenter de plein droit la société devant la justice
- f) Garantir de l'application des statuts de la société
- g) Assurer que la société soit représentée dans toutes les commissions et institutions qui la concerne

Article 61

Le(La) Secrétaire, est principalement responsable de :

- a) Ecrire l'ordre du jour et le procès-verbal des assemblées et des réunions
- b) Assumer le rôle de scrutateur lors de votations et d'élections
- c) Gérer les documents et archives de la société
- d) Soutenir le(la) Président(e) dans les tâches administratives courantes de la société

Article 62

Le(La) Caissier(ère), est principalement responsable de :

- a) Mettre à disposition de l'argent pour des projets de la société
- b) Effectuer chaque transaction en l'espace d'un mois et la faire figurer dans les comptes
- c) Récolter les cotisations et les donations
- d) Informer l'assemblée générale des comptes au début de chaque année fiscale en présentant les comptes de l'année écoulée
- e) Gérer le(s) compte(s) de la société
- f) Garantir une transparence des comptes

Les comptes présentés par le(la) Caissier(ière) sont vérifiés par les deux vérificateurs de compte élus par l'Assemblée Générale en début de l'année fiscale.

Article 63

Le(La) Responsable Technique, est principalement responsable de :

- a) Assister aux réunions de la commission technique de la FSG et de l'ACVG
- b) Transmettre les documents et informations relatives à la Commission Technique, aux membres du Comité et à l'Assemblée Générale.
- c) Superviser l'organisation des cours.
- d) Assumer le rôle de référent technique pour tous les moniteurs de la société
- e) Assurer le transfert des informations entre la commission technique de la FSG et l'ACVG et tous les moniteurs/monitrices ainsi que le Comité et les Commissions de la société

Article 64

Le(La) Vice-Président(e), est principalement responsable de :

- a) Travailler en étroite collaboration avec le Président et soutenir ce dernier
- b) Reprendre les charges du Président(e) lorsque celui-ci est absent(e)
- c) Reprendre la direction de l'Assemblée Générale lors de thèmes touchant le Président (par exemple sa réélection)

Article 65

Le(La) Responsable Médias, est principalement responsable de :

- a) Superviser, administrer et mettre à jour le site Internet de la société
- b) Coordonner tous les projets relatifs à la communication de la société
- c) Superviser, administrer et mettre à jour les outils de communication de la société

Article 66

Selon les circonstances et au besoin, certaines tâches des cahiers des charges des rôles constituant le Comité (à l'exception de celles du (de la) Président(e)), peuvent être distribuées parmi les membres du Comité en exercice. Ces éventuels ajustements ne pourront entrer en vigueur qu'après délibération et votation au sein du Comité.

XIII. COMMISSION TECHNIQUE

Article 67

La Commission Technique doit s'occuper de la préparation technique des manifestations et soirées.

Article 68

La Commission Technique prépare et présente à l'Assemblée Générale un bilan annuel détaillé sur l'état du matériel et sur les investissements à réaliser dans ce domaine ainsi qu'un plan de réalisation (achats de matériel à prévoir sur le prochain exercice comptable ainsi que celui à prévoir sur l'exercice suivant).

Article 69

La Commission Technique devrait être composée des rôles suivants :

- a) Un(e) Responsable Technique
- b) Un(e) Coach Jeunesse et Sport
- c) Un(e) Juge agréé

Article 70

La Commission Technique est chargée principalement de :

- a) Soutenir et coordonner les activités des moniteurs
- b) Coordonner les questions d'entraînement et de compétition
- c) Présenter au Comité les propositions pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes ou démonstrations de gymnastique
- d) Présenter le programme annuel d'activité gymnique à l'intention de l'Assemblée Générale
- e) Veiller à ce que les gymnastes individuels soient évalués régulièrement et placés dans le groupe de travail équivalent à leurs capacités
- f) Coordonner les formations techniques des membres de la société
- g) Gérer les relations avec l'association Jeunesse et Sport

XIV. SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 71

Le(La) Président(e), avec un autre membre du Comité, engagent valablement la société par leur signature collective.

Article 72

Pour toutes les dépenses extraordinaires de plus de Fr. 500.- CHF, c'est-à-dire celles sortant du cadre habituel des frais de la société (manifestations extraordinaires, déplacements, etc.), le Comité est tenu d'en référer à l'assemblée convoquée à cet effet. En outre, le Comité est compétent pour honorer chaque année le travail des monitrices et moniteurs.

XV. ASSURANCE

Article 73

Une assurance accidents individuelle est obligatoire, pour chaque membre. De plus, chaque membre est également inscrit par le Comité à l'assurance fédérale de la FSG.

Article 74

Un membre accidenté ne pourra exiger une indemnité de la part de la société.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

Article 75

L'exercice social et financier commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 76

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des votants.

Article 77

En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du Comité Cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute nouvelle société de gymnastique qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés à l'Article 4 des présents statuts.

Article 78

Les cas non-prévus dans les statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux des fédérations concernées.

Article 79

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 1^{er} août 2018.

Ils remplacent les statuts précédents entrés en vigueur le 14 décembre 1989.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018.

Statuts approuvés par le Comité de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

Au nom de la Société de Gymnastique de Dully :

Président :



Monsieur Carlos André

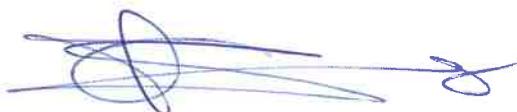
Secrétaire :



Madame Natacha Müller

Au nom du Comité de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique :

Président :



Monsieur Cédric Bovey

Vice-Président Administratif :



Monsieur Alexandre Volet

